

Arrêt

n° 57 124 du 1^{er} mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène par votre père et russe par votre mère, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie en juin 2005 et auriez gagné la Pologne en train. Vous y avez introduit une demande d'asile le 18 juin 2005.

Le 5 avril 2006, les autorités polonaises vous ont octroyé le statut de réfugié.

Vous auriez quitté la Pologne le 22 août 2007 et via l'Allemagne, vous vous seriez rendu en Belgique où dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 23 août 2007.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, votre frère, combattant, aurait été tué par les forces russes.

Peu après, votre belle-soeur, sa femme, se serait fait exploser, entraînant la mort du commandant pro-russe Gadijev.

En 2004, vous auriez été arrêté par des fédéraux et détenu durant une semaine dans une base militaire d'Ourous-martan. Durant votre détention, vous auriez été torturé, accusé d'aider les combattants et interrogé sur votre frère et votre belle-soeur. Vous vous seriez ensuite caché dans la famille jusqu'à votre départ. Vous auriez néanmoins encore subi une deuxième, courte, arrestation d'une heure, dans une base de l'Omon.

Lors de votre séjour en Pologne, vous auriez constaté la présence de kadirovtsy et vous vous seriez adressé à la police sans que celle-ci n'agisse. Craignant pour votre sécurité, vous auriez alors décidé de fuir la Pologne.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne convient pas de revenir sur les faits qui sont survenus en Tchétchénie dans la mesure où ces faits ont été examinés par la Pologne, pays qui vous a accordé le statut de réfugié le 5 avril 2006.

Par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie. Que par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Dans ces conditions, il convient d'analyser uniquement les raisons qui vous ont poussé à quitter la Pologne. Or, in casu, vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet. En effet, force est de remarquer que vos propos concernant vos problèmes dans ce pays et l'absence de protection des autorités polonaises sont peu clairs et contradictoires.

*En effet, vous avez déclaré dans un premier temps **avoir vu en Pologne, les deux kadirovtsy qui vous auraient arrêté en Tchétchénie** et vous être ensuite adressé à **la police qui aurait considéré que c'était vos affaires** (sous-entendu qu'elle ne voulait pas s'en mêler) (cfr. CGRA 4 juin 2008, p.4). Dans un deuxième temps, au cours de la même audition, vous dites qu'il y avait **des Kadyrovtsy** en Pologne et que votre tante vous aurait appelé pour vous dire que les Kadyrovtsy qui vous avaient arrêtés en Tchétchénie étaient partis en Pologne pour vous trouver. Vous ajoutez : "**si je les avais vus, j'aurais fait quelque chose et eux, m'auraient aussi fait quelque chose**" ce qui laisse à penser que vous ne les avez pas vus contrairement à ce que vous avez affirmé en début d'audition (cf. CGRA 4 juin 2008 p. 10). De plus, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez cette fois déclaré avoir croisé en Pologne **des agents russes et tchétchènes que vous ne connaissiez pas** mais qui connaissaient votre histoire. Vous avez déclaré vous être **disputé avec ces agents qui vous auraient demandé des informations sur les combattants**. Suite à cette dispute, **la police polonaise serait intervenue et vous aurait dit que vous deviez les avertir en cas de problèmes avec les kadirovtsy** (cf. CGRA 30 août 2010 p. 8), ce qui est fort différent de la version donnée lors de votre 1ère audition.*

Interrogé lors de votre deuxième audition sur les raisons de votre venue en Belgique alors que la police polonaise vous proposait son aide, vous répondez que la police ne pouvait pas vous aider suite aux menaces téléphoniques que vous auriez reçues (cf. CGRA 30 août 2010 p. 9). Outre le fait que ces menaces téléphoniques constituent encore une nouvelle version de vos problèmes en Pologne, relevons que le fait que la police polonaise ne vous a pas aidé à retrouver les auteurs de ces menaces ne peut être assimilé à un refus de protection de leur part.

De plus, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir la réalité des menaces que vous auriez reçues ou des démarches que vous auriez accomplies, déclarant avoir déchiré tous vos documents

polonais en arrivant en Belgique, mais ajoutant que la police polonaise doit posséder ces preuves (cf. CGRA 30 août 2010 p. 9). Or, presque trois mois après votre dernière audition, vous ne nous avez fait parvenir aucun document que vous auriez pourtant pu réclamer à la police polonaise. Dans ces conditions, les faits que vous invoquez en Pologne ne peuvent être considérés comme établis. De plus, il ressort des informations en notre possession, et dont copie est jointe à votre dossier administratif, que si certes, des rumeurs circulent en Pologne concernant la présence de kadirovtsy actifs sur le territoire, aucune organisation contactée (UNHCR, The Halina Niec Legal Aid Center) n'a d'information sur des enlèvements ou même des tentatives d'enlèvements de Tchétchènes en Pologne. Ces organisations considèrent en outre que la protection de la police polonaise est effective, également pour les demandeurs d'asile et les étrangers. Dans ces conditions, votre demande d'asile en Belgique n'est pas fondée.

Les documents que vous présentez, soit une copie de votre passeport interne, de votre acte de naissance, plusieurs articles de journaux, une attestation et un témoignage, qui tous se réfèrent à la situation en Tchétchénie, ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que l'étranger ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et produit un article extrait du journal « Le Vif » du 24 septembre 2010 relatif à l'assassinat d'un opposant tchétchène à Vienne ainsi qu'une décision, à son nom, de la commission de défense sociale près l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin du 26 avril 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

3.3. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le commissaire adjoint aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

5.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en juin 2005. Il s'est rendu en train en Pologne et y a introduit une demande d'asile le 18 juin 2005. Le requérant, comme l'atteste le document (pièce n°23 du dossier administratif) émanant de l'« Office for Aliens of the Republic of Poland » daté du 27 août 2007, s'est vu octroyer le statut de réfugié, sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, par les autorités polonaises le 5 avril 2006. Le 27 août 2007, le requérant a quitté la Pologne et s'est rendu, via l'Allemagne, dans le Royaume de Belgique où il a introduit une demande d'asile en du 23 août 2007.

5.10. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Pologne.

6. Discussion

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. S'agissant de ses craintes en Pologne, le requérant a exposé avoir constaté sur le sol polonais la présence d'hommes à la solde du pouvoir en place en Tchétchénie et s'être adressé en vain à la police pour obtenir une protection.

6.3. La partie défenderesse relève que les propos du requérant quant aux problèmes qu'il a connus en Pologne sont peu clairs et contradictoires. Elle souligne par ailleurs qu'il ressort des informations en sa possession qu'il n'y a pas de tentatives d'enlèvement de Tchétchènes en Pologne et que ces derniers peuvent escompter obtenir une protection effective de la part des autorités polonaises.

6.4. Le Conseil, à l'instar de la décision entreprise, ne peut que constater le caractère particulièrement flou et contradictoire des déclarations du requérant quant aux événements survenus en Pologne. En effet, le requérant a exposé, dans un premier temps durant son audition du 4 juin 2008, avoir vu en Pologne les individus qui l'avaient arrêté en Tchétchénie en 2004 et s'être adressé en vain à la police polonaise. Au cours de la même audition, le requérant a rapporté avoir appris, via sa tante, que les hommes l'ayant arrêté séjournaient en Pologne à sa recherche et avoir décidé, dès lors, de quitter ce pays. Lors de sa dernière audition au CGRA, le requérant a déclaré avoir croisé des agents russes et tchétchènes qu'il ne connaissait pas mais qui étaient au courant de son histoire et s'être disputé avec ces derniers. Le requérant a relaté que suite à cette rixe, la police polonaise était intervenue et lui avait demandé de l'avertir s'il avait des problèmes avec des hommes à la solde du pouvoir en place en Tchétchénie.

6.5. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que deux ans se sont écoulés entre les deux auditions du requérant et que l'état psychiatrique du requérant s'est fortement dégradé durant cette période.

6.6. Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est déjà contredit lors de son audition du 4 juin 2008, la dégradation de son état psychique intervenue entre 2008 et 2010 ne peut suffire à expliquer les contradictions relevées. Le commissaire adjoint a pu valablement et adéquatement conclure des propos flous et contradictoires du requérant quant aux événements survenus en Pologne que ces faits n'étaient pas établis.

6.6.1. A propos de la protection accordée par la Pologne, la partie requérante expose le cas d'un réfugié tchétchène ayant fui la Pologne pour se réfugier en Autriche où il a été assassiné.

6.6.2. Les faits n'étant pas établis, le Conseil n'a formellement plus à se prononcer sur la question de la protection effective du requérant par les autorités polonaises. Pour le surplus, le simple exposé du cas tragique d'un opposant tchétchène, présentant un profil différent de celui du requérant, qui fut tué à Vienne en 2009, est sans pertinence pour remettre en question la validité d'informations quant à la protection des demandeurs d'asile et réfugiés tchétchènes présents en Pologne.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART